

Un décès

Quelles démarches ?



La Mutualité Socialiste
à vos côtés



Cette brochure est une production de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes.

Elle peut être obtenue gratuitement :

- dans un point de contact de la mutualité socialiste.
- auprès du département communication de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes
rue Saint-Jean, 32 - 1000 Bruxelles - Tél :02 505 05 59.
- sur le site internet www.mutsoc.be.

Éditeur responsable : Bernard DE BACKER Rue Saint-Jean, 32-38 - 1000 Bruxelles

Rédaction : Josiane De RIDDER

Mise en page : HEROUFOSSE Communication

Coordination et suivi de production : André NINANE

Nos plus vifs remerciements à Mireille PIETTE,
pour ses conseils et ses relectures attentives.

Dépôt légal : D/2006/1222/08

Avant-propos

Les quelques jours qui suivent le décès d'un proche sont pour la famille et l'entourage du défunt particulièrement difficiles à vivre. Au chagrin s'ajoute la nécessité de prendre une série de dispositions concernant l'organisation des funérailles, la succession...

Pour répondre aux questions qui se posent inévitablement aux familles, généralement peu préparées à ce type d'événement, la Mutualité Socialiste a souhaité réaliser une brochure dont l'objectif principal est de les guider dans les démarches administratives et organisationnelles qui suivent un décès.

Présentée sous forme d'un abécédaire, cette brochure ne traite pas des questions psychologiques liées au deuil ou au chagrin.

NB : la forme masculine a été choisie dans un souci de simplification de l'information ; elle désigne tant les hommes que les femmes.
Les termes en **couleur orange** sont repris ailleurs dans l'abécédaire.

Abécédaire

A

Actif de la succession	6
Acte de notoriété	6
Administration communale	8
Assurances (voir compagnie d'...)	17

B

Bailleur (décès du...)	12
Banque	13

C

Caisse d'allocations familiales	15
Cercueil	15
Certificat d'hérédité	16
Certificat post-mortem	16
Cimetière cinéraire	16
Columbarium	16
Constat de décès	17
Compagnie d'assurances	17
Crématorium	18

D

Déclaration fiscale de succession	19
Déclaration fiscale du défunt	22
Demandeur d'emploi (le défunt était...)	22
Documents divers	23
Dons d'organes	23

E

Entrepreneur de pompes funèbres	25
Etudiant (le défunt était ...)	28

F

Faire-Part	29
Fonds des maladies professionnelles	29
Fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone	30
Funérarium	30

I

Incinération	31
Inhumation	34
Indépendant (le défunt était...)	37
Indivision	37

L

Locataire (le défunt était...)..... 38

Lieux du décès (chez soi, ailleurs, à l'étranger) 39

M

Mutualité..... 42

N

Notaire 44

O

Office national des pensions 45

Organismes sociaux..... 46

Orphelin (mineur d'âge) 46

P

Passif de la succession..... 47

Pension (voir office national des ...)..... 45

Pension de survie 47

Permis d'incinérer..... 49

Permis d'inhumer 49

Prérogatives (ou dernières volontés) 49

Prix des funérailles 50

S

Salarié (le défunt était...)..... 55

Services d'aide à domicile 55

Succession 55

T

Testament 59

Testateur 63

V

Voiture..... 64



A

Actif de la succession

Se dit quand le défunt laisse à ses héritiers des biens matériels, de l'argent, des titres bancaires... Bon à savoir : un héritier est toujours en droit d'accepter ou de refuser une **succession**.

Acte de notoriété

Ce document prouve la qualité d'héritier d'une personne. Il lui permet de prendre possession des biens qui lui ont été légués par le défunt.

Par ailleurs, l'acte de notoriété sert à débloquer le(s) compte(s) bancaire(s) et/ou le(s) coffre(s) du défunt qui ont été bloqués par la banque dès l'annonce du décès (il s'agit là d'une obligation légale).

Qui rédige ce document ?

C'est le **notaire** qui l'établit en présence de deux témoins désignés par les héritiers. Ces témoins doivent être majeurs, il ne peut s'agir d'un couple marié, et aucun d'eux ne peut avoir de lien de parenté avec le défunt.

Le certificat d'hérédité ne concerne que la succession. Il est uniquement signé par le notaire; la présence de deux témoins n'est pas nécessaire.

Quels renseignements ?

Tant l'acte de notoriété que le certificat d'hérédité renseigne :

- >l'identité complète du défunt et son régime matrimonial (avec ou sans contrat de mariage, communauté d'acquêts, communauté universelle, séparation de biens...) ;
- >le lieu et la date du décès (le notaire joint généralement aussi un extrait de l'acte de décès) ;
- >l'existence ou non d'une donation entre époux ;
- >l'existence ou non d'un testament ;
- >la dévolution de la succession (c'est-à-dire la répartition des biens du défunt entre ses héritiers).

Pour préparer l'acte, le notaire a besoin...

- >d'un extrait d'acte de naissance du défunt ;
- >du livret de mariage et du contrat de mariage éventuels;
- >d'une copie du testament ou de la donation entre époux ou des coordonnées du notaire qui le détient ;
- >de connaître l'identité complète des héritiers.



Administration communale

Topo des différentes démarches qu'il faut y faire...

Déclarer le décès

Le **décès** doit être déclaré auprès de l'administration communale **du lieu où la personne est décédée** (et non pas dans la commune où elle était domiciliée). C'est l'officier de l'état civil qui confirme cette déclaration en émettant un acte de décès.

Acte de décès : penser à en faire des copies...

Plusieurs copies sont nécessaires pour effectuer les démarches envers :

- > **la caisse d'allocations familiales** ;
- > **la mutualité** ;
- > **le service d'aide à domicile** ;
- > **les organismes sociaux** ;
- > l'administration des pensions ;
- > le syndicat ;
- > **le notaire** ;
- > la caisse d'assurances sociales ;
- > la TVA...

Mais encore...

Une copie de l'acte de décès sera remise :

- > à la banque où le défunt était titulaire d'un compte et/ou d'un carnet de dépôt ;
- > aux sociétés de crédits où le défunt avait des emprunts en cours ;
- > aux compagnies d'assurances (pour l'assurance vie liée ou non à un prêt hypothécaire, assurance-auto, incendie...).



Qui peut déclarer un décès ?

Selon la loi, la déclaration de décès doit être effectuée par deux témoins (majeurs d'âge) ; par bon sens, le législateur propose que ce soient plutôt des proches parents du défunt ou des voisins. Dans la réalité, toute personne peut déclarer un décès. D'ailleurs, c'est souvent l'**entrepreneur des pompes funèbres** qui s'en charge. Lorsque le décès se produit à l'hôpital, c'est celui-ci qui se charge de la déclaration.

Quels documents ?

La personne qui se rend à l'administration communale doit fournir les documents suivants :

- >la carte d'identité du défunt ;
- >**le constat du décès** effectué par le médecin ;
- >le carnet de mariage éventuel;
- >l'éventuelle demande d'**incinération**.

Quand ?

La loi ne fixe pas de limites. Cependant, il va de soi que la déclaration doit intervenir aussi vite que possible et ce, afin d'obtenir la délivrance du **permis d'inhumation** ou **d'incinérer**.

Que faut-il faire en cas de disparition ?

Deux sortes de disparitions sont possibles :

- > soit la personne a disparu dans une catastrophe naturelle ou un accident (avion, bateau...) et la mort est certaine, même si elle n'est pas constatée matériellement ;
- > soit une personne ne donne plus signe de vie et disparaît dans des circonstances inconnues ; dans ce cas sa vie comme sa mort restent incertaines (en droit, on parle d'absence).

Dans le premier cas, il faut s'adresser au tribunal qui déclarera le décès via un jugement. Dans le deuxième cas, l'incertitude empêche tout. En fait, toutes les situations juridiques qui dépendent de la vie ou de la mort de l'absent sont bloquées. Pour ne pas mettre en difficulté les proches plus qu'il ne le faut, la loi a prévu un régime spécial.

Le temps passant, la présomption de mort s'accroît et les droits des héritiers potentiels se consolident. Ce genre de situation est toutefois rare.

Obtenir certains documents...

C'est également auprès de l'administration communale que l'on peut obtenir :

- > le certificat d'hérédité ;
- > le certificat post-mortem ;
- > des justificatifs d'absence : parfois demandés par l'employeur des participants aux funérailles, ces documents indiquent l'identité du défunt et donnent certaines précisions sur la cérémonie.

Pour le conjoint survivant

Demander une nouvelle carte d'identité

Après le décès de son conjoint, la personne veuve qui ne possède pas de carte d'identité électronique doit demander une nouvelle carte d'identité auprès de l'administration communale où elle était domiciliée avec le défunt.

Demander une pension de survie

Le conjoint survivant d'un salarié ou d'un travailleur indépendant doit demander à l'administration communale une série de documents pour l'obtention d'une **pension de survie**. Par contre, lorsque le défunt était pensionné, le service population de l'administration communale prévient automatiquement l'Office national des pensions (ONP).

Plus de précisions voir **pension de survie**.



B

Bailleur (décès du...)

S'il a des héritiers

Le décès d'une personne donnant un immeuble en location à une autre ne met pas le locataire à la rue. Les héritiers sont liés par le contrat au même titre que le défunt. Ils ne peuvent pas résilier ce bail à leur guise, ils doivent effectivement respecter les clauses prévues dans le contrat. C'est le juge de Paix qui est compétent en cas de litige.

En l'absence d'héritiers

Le bien revient à l'Etat. Un comité d'acquisition le met ensuite en vente et assume le rôle du propriétaire. Si le bien est toujours loué au moment de la vente, l'acquéreur est tenu de respecter les clauses du bail.



Banque

La banque où le défunt possédait un ou plusieurs comptes (compte courant, compte épargne, titres...) et/ou un ou plusieurs coffres doit être prévenue du décès. Dès ce moment, elle est obligée de bloquer le(s) compte(s) et/ou le(s) coffre(s).

Que se passe-t-il quand le compte bancaire est bloqué ?

Aucune somme ne peut plus être retirée de ce compte. Par contre, il est possible d'y verser de l'argent.

À la date du décès, la banque communique à l'administration de l'enregistrement une liste complète des avoirs du défunt. Plus tard, cette liste permettra à l'administration de vérifier si tous les avoirs ont bien été repris dans **la déclaration de succession**.

Le ou les comptes resteront bloqués tant que la banque ne connaît pas les noms des héritiers. Cependant, elle peut parfois effectuer des paiements pour des frais incontestablement induits par la succession, comme les frais funéraires et les factures d'hôpital. Pour effectuer ces opérations, la banque a besoin d'un **certificat d'hérédité** (au cas où le montant des frais n'excède pas 743,68 €¹) ou d'un **acte de notoriété** (lorsque les frais sont supérieurs à 743,68 €).

Quels avoirs ?

Peuvent être bloqués, les avoirs au nom :

- >du défunt ;
- >du conjoint du défunt ;
- >du défunt **et** de son conjoint ;
- >du défunt **et** d'un tiers ;
- >du conjoint du défunt **et** d'un tiers ;
- >du défunt, de son conjoint **et** d'un tiers.

(1) au 01/11/2006



Quand et comment les comptes sont-ils débloqués ?

Pour accéder aux comptes et coffres du défunt, les héritiers devront apporter la preuve de leur statut via un **acte de notoriété**. Une fois, cette situation réglée, la banque les contactera afin de recueillir leurs instructions sur la liquidation des avoirs.

Lorsqu'un héritier habite à l'étranger, il devra fournir un certificat de déblocage délivré par l'administration de l'enregistrement. Sans ce certificat, les comptes resteront bloqués.

Le testament dans un coffre : ce n'est pas une bonne idée !

Le coffre du défunt étant bloqué dès que la banque est au courant du décès de son client, les héritiers n'y auront donc pas accès tant que l'administration de l'enregistrement ne saura pas ce qu'il contient.

On l'aura compris : un testament dans un coffre pose vraiment problème. Car comment les héritiers pourront-ils connaître leurs droits puisqu'ils sont repris dans le testament ?

C

Caisse d'allocations familiales

Il faut la prévenir lorsque :

- >le défunt était mineur d'âge;
 - >l'un des deux parents décède, ce qui permettra, si les conditions sont remplies, d'obtenir des allocations familiales plus élevées si le défunt avait des enfants. Cette démarche n'est en général plus nécessaire. En effet les caisses prévenues par les administrations communales ouvrent spontanément les dossiers.
- Si le défunt était ouvrier ou employé dans un service public, cette démarche s'effectue auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS). Si le défunt était agent de l'administration communale ou du Centre Public d'Action Sociale (CPAS), il faut s'adresser à l'Office national de la sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSS-APL).

Cercueil

Différents types de matériaux sont utilisés pour la confection des cercueils : du chêne en passant par le carton, le sapin ou, chose peu connue, le polyester putrescible.

En cas d'**inhumation**, le cercueil en chêne est le plus adapté tandis qu'un cercueil en bois léger (sapin, bouleau...) convient mieux pour une **incinération** (ce qui signifie aussi un prix moins élevé²). C'est l'**entrepreneur de pompes funèbres** qui vend les cercueils.

(2) Pour une idée plus précise des prix, voir « Prix des funérailles », p 50

Certificat d'hérédité

Ce document atteste du lien direct (familial ou matrimonial) qui unit une personne au défunt. Il est délivré par l'administration communale du domicile du défunt.

Il permet au conjoint survivant de prélever sur le compte courant du défunt ou sur son livret d'épargne une somme allant jusqu'à 743,68 €. Pour un montant supérieur, il doit s'adresser au juge de Paix du Canton judiciaire où était domicilié le défunt. S'il est d'accord, le juge délivre un **acte de notoriété**.

Certificat post-mortem

Ce document mentionne la cause du décès. Certaines administrations comme le **Fonds des maladies professionnelles** l'exigent parfois.

Cimetière cinéraire (ou pelouse cinéraire)

C'est dans cet endroit, situé à côté d'un **crématorium** ou dans l'enceinte d'un cimetière communal, que les cendres du défunt sont dispersées au terme des funérailles.

Columbarium

Il s'agit d'un bâtiment situé dans un cimetière qui est pourvu de niches où sont placées les urnes cinéraires (contenant les cendres du défunt).

Constat de décès

Ce document est établi par le médecin appelé pour constater la mort. C'est en effet lui qui détermine si la personne a cessé de vivre.

En principe, selon la loi, le médecin doit être un médecin de l'état civil agréé. Mais dans la pratique, la constatation du médecin traitant suffit.

Le constat indique l'heure, la date et la cause du décès. Le document est remis aux proches ou à **l'entrepreneur de pompes funèbres**. Il est ensuite transmis à **l'administration communale**.

Lorsque le médecin pense que la mort pourrait être suspecte, il fait appel à la police, et une enquête est ouverte.

Qu'est-ce qui caractérise le décès ?

La médecine légale parle de décès lorsque les fonctions cérébrales d'une personne sont totalement abolies, et ce, de manière irréversible.

Compagnies d'assurances

Le défunt avait sans aucun doute souscrit à au moins une assurance et, dans la plupart des cas, à plusieurs (incendie, familiale, vie...).

Les compagnies d'assurances doivent donc être prévenues de son décès. Cette démarche peut se faire par téléphone mais il vaut toujours mieux la confirmer par un courrier. Dans la plupart des cas, la compagnie demande l'envoi d'une copie de l'acte de décès.



La résiliation du contrat

Le contrat d'assurance est résilié à la date du décès ou à celle du jour qui suit.

Il est rarement à son terme à ce moment, ce qui suppose un remboursement de la part de la compagnie d'assurances. En fait, elle calcule le nombre de jours couverts par l'assurance depuis le 1er jour de l'année jusqu'au jour du décès. Cette période correspond à une certaine somme d'argent qui est déduite du montant total de la police d'assurance. La différence est ensuite versée au représentant de la famille.

Assurance-vie...

Si le défunt avait souscrit une assurance-vie, les bénéficiaires devront contacter la compagnie d'assurances dans les plus brefs délais.

Crématorium

C'est le lieu où se déroule *l'incinération*.

D

Déclaration fiscale de succession

Les héritiers ou légataires disposent de 5 mois, à dater du décès³, pour remettre la déclaration de succession au receveur du bureau de l'enregistrement et des domaines de la commune où résidait le défunt au moment du décès. Ils peuvent remplir le document eux-mêmes ou confier cette tâche au **notaire** du défunt. Cette déclaration est en tout cas obligatoire.

Les héritiers ayant renoncé à la **succession** doivent compléter un document officiel auprès du greffe du tribunal civil de l'arrondissement judiciaire où s'ouvre la succession.

Que doit contenir la déclaration de succession ?

Ce formulaire doit, entre autres, reprendre les renseignements suivants :

- >l'identité du défunt, de ses héritiers (ou légataires) et de leurs conjoints ;
- >le lien de parenté entre les héritiers ou légataires et la personne décédée ;
- >l'existence d'un testament, d'une donation... et de leur contenu ;
- >les biens et avoirs appartenant en tout ou en partie au défunt (**actif de la succession**) ;
- >les dettes du défunt et les frais funéraires (**passif de la succession**) ;
- >les polices d'assurances souscrites par la personne décédée ;
- >les donations faites par la personne décédée remontant à moins de 3 ans avant la date de son décès.

(3) Ce délai est porté à 6 mois si le défunt est décédé dans un autre pays d'Europe et à 7 mois si le décès est survenu en dehors de l'Europe.

Évaluer les droits de succession

La déclaration fiscale de succession permet de calculer le montant à payer par les héritiers ou les légataires pour les droits de succession. Ces droits sont calculés sur la différence entre les biens laissés par le défunt et ses dettes éventuelles.

En cas de passif, les droits sont réduits à néant. De même, quand une succession est inférieure à 12.395 €, les héritiers liés au premier degré avec le défunt (père, mère, fils, fille) bénéficient d'un abattement fiscal et sont dispensés des droits de succession.

Quelle différence entre les héritiers légaux et les légataires ?

Il n'y a pas de testament

La loi prévoit alors un ordre légal de succession et on parle donc d'**héritiers légaux**.

Il y a un testament

Dans ce cas, le document désigne les héritiers qui sont appelés « légataires ».

En fait, il existe trois types de légataires :

- > les légataires universels qui recueillent la totalité de la succession ;
- > les légataires à titre universel qui ont droit à une quote-part ou à une catégorie de biens ;
- > les légataires particuliers qui recueillent un ou plusieurs biens déterminés.

Quels sont les frais funéraires admis dans la succession ?

- >les frais de l'entrepreneur de pompes funèbres ;
- >les frais de cérémonie (religieuse ou civile) ;
- >les frais d'inhumation ;
- >les faire-part, les cartes de remerciement (impression et frais postaux) ;
- >les annonces nécrologiques dans les journaux ;
- >les frais de la réception familiale.

Attention ! Ne sont pas admis :

- >les frais de reportage photographique ;
- >les dons à des institutions ou organisations (recherche médicale, groupes d'entraide...) ;
- >les sommes payées pour l'entretien des tombes ;
- >les vêtements de deuil.

Bon à savoir : il faut garder la trace de toute donation

L'administration des Finances remonte 3 ans en arrière pour connaître la destination de sommes d'argent plus ou moins importantes (donation, achat de biens matériels ou immatériels, etc.) Les héritiers doivent fournir les pièces justificatives (factures, traces comptables, etc.)

Les montants qui ne peuvent pas être justifiés sont ajoutés à l'actif de la succession.

Déclaration fiscale du défunt

Au moment où la déclaration est envoyée à tous les citoyens, les héritiers reçoivent une déclaration fiscale au nom du défunt. Pour la remplir, il faut penser à chercher dans les documents du défunt sa dernière déclaration d'impôts.

En pratique⁴

Si c'est le conjoint ou le cohabitant légal qui est décédé, il faut remplir deux déclarations distinctes : une au nom du survivant et une au nom de la succession du défunt. Sur sa propre déclaration d'impôts, le conjoint ou le cohabitant peut demander une imposition commune ou deux impositions distinctes. S'il ne le précise pas, l'administration établit d'office deux impositions séparées. Même procédé lorsque la déclaration concerne un parent (père, mère, frère, sœur...). Il faut toutefois préciser si le parent décédé était marié, cohabitant légal ou veuf à la date de sa disparition.

Demandeur d'emploi (le défunt était)

La famille doit prévenir la caisse de paiement des allocations de chômage. Cette dernière se charge de prévenir l'ONEm. Par contre, le Forem ne doit pas être averti.

Lorsque la personne est décédée dans le courant du mois et qu'elle a perçu l'entièreté de son allocation de chômage, ses héritiers devront rembourser le trop perçu.

(4) Source : minfin.fgov.be

Documents divers...

Le temps de régler la **succession**, de remplir la déclaration d'impôt du défunt, il est prudent de garder certains documents :

- >extraits bancaires ;
- >bail (que le défunt soit propriétaire ou locataire) ;
- >déclaration d'impôts des deux années précédentes ;
- >copie de l'extrait de la déclaration du décès effectuée auprès de **l'administration communale**

Dons d'organes

En Belgique, toute personne qui ne s'oppose pas de son vivant au don d'organes est supposée être d'accord avec ce don au moment de son décès. Il est toutefois possible d'exprimer son opinion auprès de son administration communale. Il suffit de remplir un formulaire de consentement ou d'opposition. L'information est ensuite transmise au Registre national.

Toutes les personnes qui acceptent d'être donneurs après leur décès ne le deviendront pas pour autant. En effet, plusieurs critères doivent être réunis pour réaliser une transplantation. Le premier : il faut mourir à l'hôpital. Le constat de mort cérébrale doit en outre être établi par trois médecins totalement indépendants des services de transplantation.

Comment savoir si le défunt a effectué ou non une déclaration officielle ?

Lorsqu'une équipe médicale envisage une transplantation, elle consulte en premier lieu le Registre national où les informations sont consignées. Elle est donc immédiatement informée de la décision du défunt.



Que se passe-t-il si le défunt n'a pas exprimé son opinion de son vivant ?

Les médecins doivent demander l'avis de la famille. Si elle s'oppose au don d'organes, la transplantation ne pourra se faire.

Pour en savoir plus...

- > Lire la brochure « Le don d'organes... et la vie suit son cours » éditée par la Mutualité socialiste et disponible auprès de votre mutualité ou du Département communication de l'Union nationale des mutualités socialistes
rue Saint-Jean, 32-38 - 1000 Bruxelles
tél. 02/515 05 59 - fax. 02/512 62 74
La brochure est aussi téléchargeable sur le site www.mutsoc.be à la rubrique « publication ».
- > Contacter le service de la Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement au 02/524 97 97 ou consulter le site www.beldonor.be

E

Entrepreneur de pompes funèbres

L'entrepreneur intervient dès que le décès a été constaté par le médecin. C'est la famille du défunt qui le contacte pour qu'il s'occupe des funérailles.

Quelles interventions⁵ ?

Sur la personne du défunt

L'entrepreneur s'occupe de sa toilette, de certains soins et/ou de l'embaumement de la dépouille. Il fournit le **cercueil** et effectue la mise en bière, en concertation avec les proches. Pour réaliser ces actes, il doit tenir compte du jour fixé pour les funérailles.

Les formalités officielles

L'entrepreneur de pompes funèbres se charge des formalités administratives entourant le décès (déclaration du décès, obtention des diverses autorisations pour **l'inhumation, l'incinération** et le transport funèbre).

L'organisation des funérailles

C'est lui qui organise, exécute et assure les funérailles jusqu'à l'endroit de l'inhumation ou de l'incinération, dans le respect des volontés des familles. Il peut aussi organiser la réception ou la collation après les funérailles.

(5) En réalité, la loi considère comme entrepreneur de pompes funèbres, celui qui pratique au moins deux activités parmi les activités renseignées.

La cérémonie

S'il y a un service religieux, l'entrepreneur contacte la paroisse, réserve les heures pour la cérémonie, en fonction des disponibilités des différents intervenants, comme les services communaux dans le cas d'un enterrement au cimetière ou le crématorium s'il s'agit d'une incinération. Il règle le protocole (disposition de la famille, commande de fleurs...).

L'organisation de la cérémonie religieuse proprement dite revient au représentant du culte et aux proches (lecture de textes, environnement musical éventuel...). Par contre, dans le cas d'une cérémonie laïque, c'est l'entrepreneur de pompes funèbres qui veille à ce qu'un temps soit réservé aux lectures, musiques, hommage...

Le transport

Le transport de la dépouille en Belgique et à l'étranger est organisé par l'**entreprise des pompes funèbres**. C'est aussi lui qui ramène les cendres au cas où elles ne seraient pas dispersées sur une pelouse ou gardées dans un **columbarium**.

L'obtention de la concession

L'entrepreneur réserve la place au cimetière ou au columbarium et organise, si nécessaire, la dispersion des cendres. Il informe les proches sur les différentes possibilités d'inhumation, il peut aussi les aider à choisir le monument funéraire ou les conseiller lors de l'enlèvement et de la repose du monument pour les concessions en pleine terre⁶.

Annnonce, remerciements...

Il réalise les **faire-part**, s'occupe de la publication de l'annonce nécrologique dans les journaux, de l'impression des cartes de remerciement ou des souvenirs éventuels...

(6) Voir « incinération », p 31

La famille a son mot à dire

Toutes ces interventions s'élaborent en étroite collaboration avec la famille, c'est-à-dire les parents proches (conjoint, enfants, frères et sœurs). Ce sont leurs choix qui priment, mais lorsque plusieurs parents sont concernés, les décisions finales reviennent au conjoint survivant. L'entrepreneur s'y adapte et se charge de les matérialiser.

La famille choisit...

Le cercueil

L'entrepreneur propose différents modèles.

Le lieu où séjournera la dépouille

Si elle reste au domicile, l'entrepreneur fournit les décorations funéraires, le système réfrigérant... ; la dépouille peut aussi être transférée dans un **funérarium**. Cette possibilité s'envisage quel que soit le lieu du décès - domicile, maison de repos ou hôpital.

Le culte

Les funérailles comportent également une cérémonie religieuse ou laïque. Dans ce cas, la famille contacte elle-même les représentants locaux de la laïcité ou des cultes.

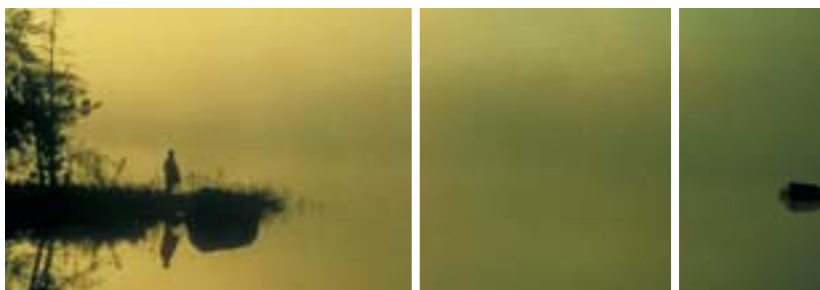
Lors d'une crémation, la famille du défunt peut recourir aux services d'accompagnants de toute religion ou philosophie.

La sépulture

Si le défunt n'a laissé aucune instruction, le conjoint ou les descendants doivent choisir entre le repos en terre ou **inhumation** et le fait de brûler le corps ou **incinération**.

Parfois, on n'arrive pas à se mettre d'accord...

Les funérailles éveillent quelquefois des conflits familiaux, notamment au niveau du choix du culte. La justice peut trancher. Elle agit avant tout dans le respect de la personne du défunt en recherchant des indices sur ses propres volontés.



Sans famille

Les funérailles d'une personne sans famille, n'ayant laissé ni instruction ni argent seront prises en charge par la commune où elle était domiciliée.

Étudiant (le défunt était ...)

Si le défunt avait fait une demande de bourse, il faut prévenir le service des allocations d'études. Si l'étudiant avait déjà perçu la bourse, il faudra en restituer une partie. Ce montant est établi par le service des allocations d'études.

F

Faire-Part

Ils servent à annoncer le décès. Y sont généralement renseignés :

- >le nom du défunt ;
- >le nom de ses proches et leurs liens de parenté ;
- >la date et le lieu du décès ;
- >l'adresse, la date et l'heure de la cérémonie ;
- >le lieu d'**inhumation** ou d'**incinération** ;
- >les adresses des proches qui ont organisé les **funérailles**.

La plupart du temps, c'est **l'entrepreneur des pompes funèbres** qui propose des modèles parmi lesquels la famille choisit celui qui lui convient. Elle peut y ajouter une touche personnelle, comme une réflexion philosophique, une pensée, un poème... inspiré par les circonstances. Mais on peut aussi demander à un imprimeur de s'en occuper ou les réaliser soi-même. Il n'y a aucune obligation de faire appel à l'un ou à l'autre. Ce choix est souvent guidé par des questions pratiques de temps et d'organisation.

Fonds des maladies professionnelles

Cet organisme doit être prévenu lorsqu'il versait une allocation au défunt. En retour, il adresse à la famille un **certificat post-mortem** sur lequel le médecin mentionnera la cause du décès.

Lorsque la mort est due à la maladie professionnelle, une rente majorée est accordée à la veuve.



Fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone...

Lorsque le défunt vivait seul ou bénéficiait d'avantages sociaux particuliers, il y a lieu d'avertir les services suivants :

- >la compagnie de l'eau ;
- >le fournisseur de gaz et d'électricité ;
- >l'opérateur de téléphone et de GSM (si la personne avait un abonnement) ;
- >le service radio et télévision redevances ;
- >la société de télédistribution.

Les renseignements et adresses de ces prestataires sont repris sur leurs factures.

Funérarium

Il s'agit de salles louées par les **entrepreneurs de pompes funèbres** où le défunt peut être présenté dans son **cercueil**. Ces pièces sont équipées d'un système réfrigérant. Les visites au défunt sont souvent limitées à certaines heures.

Incinération (ou crémation)

Il s'agit de faire brûler le corps et de remettre ensuite les cendres à la famille. L'incinération impose le choix d'un **cercueil** en bois léger. Le défunt sera vêtu le plus légèrement possible et avec des matières naturelles.

Aucun objet ne sera toléré dans le cercueil ; il faut ôter la pile du **pace-maker** ; l'intervention est pratiquée aux frais de la personne décédée. Prothèses et autres matériels ne font pas obstacle à l'incinération.

Quelles démarches ?

Lorsque la demande d'incinération est faite par testament, les démarches sont les mêmes que pour **l'inhumation**. Si non, il faut faire une demande écrite à l'officier de l'état civil de la commune. Cette demande doit être signée par la personne qualifiée pour organiser les funérailles.

Deux documents y sont joints :

- >un certificat dans lequel le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas d'indices de mort violente ou suspecte ;
- >le rapport d'un médecin assermenté désigné par l'officier de l'état civil et certifiant aussi qu'il n'y a pas de signe de mort violente ou suspecte.

L'officier a besoin de l'accord des deux médecins pour délivrer le **permis d'incinérer**.

Que faire en cas de refus ou de désaccord ?

La famille ou les personnes responsables peuvent s'adresser au tribunal de première instance qui rendra un jugement dans les 24 heures. En outre, les personnes qui ne sont pas d'accord avec l'incinération du défunt peuvent le faire savoir au Président du même tribunal.

Quelle cérémonie ?

La cérémonie n'est pas obligatoire, c'est à la famille d'en décider. Elle se déroule dans une salle du **crématorium**. Paroles, lecture de textes, musique... les proches disposent d'un temps - en général une demi-heure - pour un dernier adieu au défunt. Ensuite, vient le moment de la crémation proprement dite. Quelques membres de la famille du défunt peuvent être présents.

Que deviennent les cendres ?

Les cendres sont soit dispersées, soit rassemblées dans une urne funéraire.

La dispersion des cendres

Les cendres sont dispersées à la demande du défunt ou de sa famille.

La dispersion ne peut se faire qu'en deux endroits :

- > sur une pelouse cinéraire voisine du **crématorium** ou située dans l'enceinte du cimetière communal ;
- > dans la mer du Nord. C'est l'Administration communale d'Ostende qui donne les informations à ce sujet.

Il est néanmoins possible de disperser les cendres sur un terrain privé désigné par le défunt de son vivant, avec l'accord du propriétaire.



La conservation des cendres

L'urne funéraire est,

- >soit enterrée dans l'enceinte du cimetière (inhumation en terre commune, en terrain concédé, en caveau) ;
- >soit placée dans **un columbarium**. C'est la destination la plus courante et la mieux connue. L'urne est placée dans une loge conçue pour accueillir une ou deux urnes funéraires. Les loges sont généralement cédées pour un demi-siècle

Enfin, l'urne peut-être rapatriée à l'étranger, dans le pays d'origine du défunt par exemple.

Peut-on emporter l'urne chez soi, l'enterrer chez soi ?

Les cendres peuvent être remises pour conservation à une personne désignée de son vivant par le défunt

Les crématorium en Belgique

Anvers
Gand
Gilly
Liège
Turnhout

Bruxelles - Uccle
Bruges
Hasselt
Mons
Vilvoorde

Inhumation

Il s'agit de la mise sous terre du **cercueil** dans un cimetière.

Quelles démarches ?

Il faut obtenir le **permis d'inhumer** auprès de **l'administration communale** qui décide, en accord avec les personnes intéressées (proches, **entrepreneur de pompes funèbres**, disponibilité des ouvriers communaux...) du jour et de l'heure de l'enterrement. Ce dernier aura lieu au plus tôt 24h après le décès et, au plus tard, le 3^{ème} jour qui suit la déclaration du décès. Ce délai peut toutefois être prolongé par une décision du Bourgmestre. Mieux vaut savoir qu'il est souvent prolongé lorsque le décès s'est produit dans un hôpital.

Trois possibilités d'inhumation

La terre commune : une sépulture provisoire

C'est la formule la moins onéreuse et, pour le défunt domicilié dans la commune où se trouve le cimetière, elle est gratuite. L'inhumation en terre commune est toutefois limitée dans le temps : 5 ans, en général.

La possibilité d'enterrer une autre personne au même endroit

Cinq ans après la mise en terre, la commune a le droit d'enterrer une autre personne au même endroit. Elle doit, bien entendu, en informer la famille qui dispose de 3 mois pour faire enlever le tombeau et/ou le cercueil et demander, si elle le souhaite, une concession en pleine terre (le cercueil est alors remplacé en terre concédée – voir plus loin).

Lorsque la famille ne demande pas ce déplacement, la commune peut disposer de l'emplacement. À sa charge d'enlever la dépouille. Soit, elle la transfère dans un ossuaire, sorte de caveau collectif, situé dans le même cimetière, soit elle procède à une deuxième inhumation sur le même emplacement et recouvre simplement la sépulture précédente de terre.

La commune doit toutefois respecter un délai de 5 ans entre les deux inhumations et attendre 15 ans au cas où elle voudrait réutiliser l'emplacement pour une troisième inhumation.

La concession en pleine terre ou terrain concédé

Ici, la famille paie le droit d'utiliser la parcelle de terre concédée par la commune et où reposera le corps du défunt. La durée de la concession dépend du règlement communal (elle varie de 10 à 20 ans, voire plus). Durant cette période, la famille doit entretenir la sépulture sous peine de perdre la concession (voir encadré, p37).

Le prix de la concession dépend de la durée, du lieu de l'inhumation. Il varie en effet grandement d'une commune à l'autre puisqu'il est établi en fonction du revenu par habitant. Ainsi les prix pratiqués dans certaines communes ne sont accessibles qu'à ses habitants. En filigrane, l'objectif est d'éviter que certains cimetières soient engorgés et d'autres peu exploités.

Le caveau : une sépulture familiale

C'est un monument funéraire dans lequel plusieurs personnes sont enterrées. Pour le construire, il faut payer un droit d'utilisation du terrain.

La durée de cette concession et l'éventuel renouvellement sont fixés par règlement communal. Avant 1971, les concessions étaient octroyées à jamais. Depuis lors, la durée a été ramenée à 50 ans maximum. Toutefois, la famille d'un défunt inhumé avant 1971 peut renouveler gratuitement la concession pour 50 années supplémentaires.

Pour qui ?

La destination du caveau est normalement fixée par le bénéficiaire initial de la concession. Parfois, plusieurs membres d'une même famille demandent une concession à frais communs et déterminent qui pourra y reposer.

La loi belge précise toutefois que le droit d'être inhumé dans le caveau est réservé au(x) demandeur(s), au conjoint, aux parents et alliés. Mais lorsqu'il n'y a pas de volontés précises dans l'acte initial, on présume qu'au décès du concessionnaire, les droits passent à tous ses parents. Chacun des descendants peut alors en principe faire inhumer son conjoint dans le caveau jusqu'à ce qu'il soit entièrement occupé.

Un prix élevé

C'est le choix le plus coûteux, pour plusieurs raisons. La première : le prix de la concession suit la même logique que celle d'une concession en pleine terre, la surface étant plus grande, le prix est plus élevé.

A cela s'ajoute, dans certaines communes, le paiement d'une caution (garantie financière pour assurer la pose d'une pierre tombale dans un délai de 3 à 5 ans). Autre raison du coût élevé : le caveau est en pierre, ce qui suppose un travail de gros-œuvre et un travail de finition réalisé par l'entreprise de pompes funèbres ou un tailleur de pierre. En outre, pour se conserver dans un tel environnement, un cercueil en bois a besoin d'une protection spéciale en zinc. Or, cet équipement coûte cher.

Les taxes en cas d'inhumation...

Aucune taxe d'enterrement ne peut être exigée lorsque :

- >le défunt est décédé sur le territoire de la commune où se trouve le cimetière ;
- >le défunt est domicilié dans la commune ;
- >le défunt a acquis une concession dans le cimetière de cette commune.

Par contre, dans les autres cas, l'accès au cimetière peut être refusé ou soumis à une taxe.

Un terrain concédé, un caveau à l'abandon peuvent être récupérés par la commune

C'est la famille du défunt qui doit entretenir la sépulture. Lorsque la commune constate l'absence d'entretien, elle affiche un procès-verbal d'abandon devant la concession ou le caveau. Il y restera un an. Si aucun membre de la famille ne se manifeste dans ce délai, la commune a le droit de récupérer l'emplacement.

Indépendant (le défunt était...)

Il faut faire quelques démarches pour régler sa situation, notamment prévenir :

- >l'administration des contributions ;
- >le service de la TVA ;
- >la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- >le Tribunal du commerce, s'il possédait un registre de commerce...

Indivision

C'est la situation qui se crée lorsqu'une **succession** concerne plusieurs héritiers. Au moment de l'ouverture de la succession, ils sont copropriétaires de tous les biens du défunt. Lors du partage, ils deviennent seuls propriétaires de certains biens.

L

Locataire (le défunt était...)

Faut-il honorer le bail d'une personne décédée ?

Si les lieux sont loués à un couple

Les propriétaires qui louent un bien à un couple exigent de plus en plus souvent la signature des deux conjoints locataires. Dès lors, si l'un d'eux décède, l'autre reste lié par le bail. Pour quitter les lieux, il doit mettre fin au contrat de location, moyennant un renom dont la durée est fixée dans le bail (souvent 3 mois).

Si le défunt était le seul signataire du bail

Les héritiers doivent respecter le contrat de location. Ils peuvent continuer à occuper les lieux, aux mêmes conditions de loyer, mais ils devront aussi respecter toutes les obligations découlant du bail.

La situation la plus courante : les héritiers donnent le renom au propriétaire et vident les lieux. Si la garantie locative leur revient (elle est ajoutée à **l'actif de la succession**), ils sont néanmoins financièrement responsables des dégâts causés au lieu (ces frais sont repris au **passif de la succession**).

Ne pas oublier de prévenir ...

le propriétaire, bien entendu, mais aussi les différents distributeurs de services : gaz, électricité, eau, téléphone, radio, télévision, télédistribution...

Lieux du décès

On ne décède pas forcément chez soi ou dans son pays... Mais qu'est-ce que cela change ?

Décès au domicile

La première chose à faire est d'appeler le médecin pour qu'il établisse le constat de **décès**. Si le décès lui paraît suspect, il contacte la police. Enfin, les proches doivent contacter **l'entrepreneur de pompes funèbres**.

Décès en maison de repos

Ce sont les responsables de la maison de repos qui contactent le médecin. Celui-ci constatera le décès, tandis que les proches se chargent de contacter **l'entrepreneur de pompes funèbres**.

La dépouille ne pourra toutefois pas quitter la maison de repos sans **permis d'inhumation**. Les responsables doivent en effet s'assurer que la famille a bien obtenu cette autorisation.

Décès à l'hôpital

Le décès est constaté par un médecin de l'hôpital et c'est en principe le directeur de l'hôpital qui doit le déclarer. Mais dans la plupart de ces cas, c'est l'entrepreneur de pompes funèbres qui s'en charge.

Le choix de l'entrepreneur de pompes funèbres

Aucune institution, aucune maison de repos, aucune autorité ne peut imposer son choix pour l'entrepreneur de pompes funèbres. Ce choix doit rester celui de la famille.

Décès dans un lieu public

Lorsque la mort survient sur la route, dans un train, dans un magasin... le défunt est emmené, après constat du décès par un médecin, à son domicile ou au **funérarium**, cela dépendra de la décision de la famille. L'entrepreneur de pompes funèbres se charge du transfert du corps et de la mise en bière.

Lors d'un accident sur la route, il arrive que les services de police demandent à un entrepreneur de pompes funèbres de ramener la dépouille dans une morgue communale ou dans un funérarium privé. Dans ce cas, la prestation est facturée au service public.

Décès en cours de voyage en Belgique

En train et en avion : la déclaration doit être faite à l'officier de l'état civil du lieu où le voyage est interrompu ou se termine.

En bateau : un acte de décès doit être dressé dans les 24 h en présence de deux témoins choisis par les officiers du bateau.

Décès à l'étranger

C'est le Service public fédéral des affaires étrangères belge qui informe la famille lorsqu'un de ses proches meurt à l'étranger. L'ambassade de Belgique lui remet ensuite une estimation du coût de l'enterrement, mais quand le défunt n'a plus de famille, c'est elle qui se charge des funérailles.

Les contraintes du rapatriement

L'enterrement peut avoir lieu sur place mais le corps peut être aussi rapatrié, ce qui induit certaines contraintes, comme l'obtention d'un laissez-passer mortuaire, l'utilisation d'un cercueil particulier... Certains entrepreneurs de pompes funèbres belges sont spécialisés dans le rapatriement.

La mise en bière a lieu avant le retour du corps au pays et, lorsque le décès survient dans un pays très éloigné, le corps est obligatoirement embaumé. Il doit en outre reposer dans un cercueil spécifique en zinc. Ces différentes obligations accroissent évidemment le coût de l'enterrement.

Déclaration du décès à l'étranger : quelques précisions

Où le décès est-il déclaré ?

La déclaration est-elle valable en Belgique ?

Les autorités étrangères doivent dresser un acte de décès. Si ce n'est pas le cas, c'est l'ambassade ou le consulat belge qui peut s'en charger. Si la procédure mise en place dans le pays est respectée, cet acte de décès est valable en Belgique.

La famille peut aussi contacter le **Service public fédéral des Affaires étrangères** et **l'ambassade** ou **le consulat belge** ; ils sont de bons conseils et peuvent intervenir au niveau du rapatriement du défunt et de ses effets personnels.



M

Mutualité

Elle doit être avertie du décès pour plusieurs raisons.

Changement de statut

Un décès peut changer la situation des personnes qui étaient à charge du défunt : dans certaines circonstances, par exemple, elles pourront éventuellement bénéficier de l'intervention majorée en matière de soins de santé.

Intervention financière

La mutualité peut accorder une allocation pour frais funéraires.

Le Service des Pensions du secteur public octroie, sur demande, une indemnité de funérailles, laquelle n'est pas cumulable avec l'indemnité versée par la mutualité.

Plus d'informations ...

Centres de Service Social de la Mutualité socialiste

Mutualité Socialiste du Brabant Wallon

Chaussée de Mons, 228 - 1480 TUBIZE - Tél : 02/391.09.31

Mutualité Socialiste du Centre et de Soignies

CSS du Centre - Rue Ferrer, 114 - 7170 LA HESTRE - Tél : 064/27.94.86

CSS de Soignies

Rempart du Vieux Cimetière, 15 - 7060 SOIGNIES - Tél : 067/89.08.15

Mutualité Socialiste de Charleroi

Avenue des Alliés, 2 - 6000 CHARLEROI - Tél : 071/20.86.30

Mutualité Socialiste de Dinant-Philippeville

Rue de France, 35 - 5600 PHILIPPEVILLE - Tél : 071/66.03.47

Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental

CSS de Tournai - Ath - Rue du Fort, 48 - 7800 ATH - Tél : 068/26.42.80

CSS de Mouscron - Comines

Rue du Val, 2 - 7700 MOUSCRON - Tél : 056 /85.27.09

Mutualité Socialiste de Liège

Rue Douffet, 36 - 4020 LIEGE - Tél : 04/341.63.20

Mutualité Socialiste du Luxembourg

Place de la Mutualité, 1 - 6870 SAINT-HUBERT

Tél : 061/23.11.33 - 061/23.12.20

Mutualité Socialiste de Mons - Borinage

Avenue des Nouvelles Technologies, 24 - 7080 FRAMERIES

Tél : 065/32.97.08 - 065/32.97.13

Mutualité Socialiste de Namur

Chaussée de Waterloo, 182 - 5002 SAINT SERVAIS - Tél : 081/72.92.52

Mutualité Socialiste de Verviers

Pont Saint Laurent, 25 - 4800 VERVIERS - Tél : 087/31.39.21

Mutualité du Transport et des Communications

Boulevard Lemonnier, 41 - 1000 BRUXELLES

Tél : 02/549 53 60

Mutualité Socialiste du Brabant

Rue du Midi, 111 - 1000 BRUXELLES - Tél : 02/546 15 12

N

Notaire

Il est parmi les premiers à être prévenu du décès. Ce notaire peut être celui du défunt ou celui de la famille. Ce sont les héritiers qui le choisissent. Ils ne sont en tout cas pas obligés de confier la liquidation de la **succession** au notaire qui a rédigé le **testament**. De plus, chaque héritier peut demander l'assistance de son notaire personnel.

Quel est son rôle ?

En premier lieu, le notaire vérifie l'existence ou non d'un testament ; ce qui lui permet d'établir l'ordre de la succession, c'est-à-dire de déterminer à qui reviendront les biens du défunt (voir aussi encadré p.20).

Cette tâche lui permet de connaître la situation matérielle exacte du défunt et de savoir s'il a des dettes ou non. Le notaire est donc bien placé pour conseiller les héritiers, par exemple sur les conséquences de l'acceptation d'une succession ou sur la possibilité d'y renoncer.

C'est lui qui se charge des démarches qui permettront aux héritiers de prendre possession des biens du défunt. Ainsi, il les assiste lors du déblocage des comptes en banque ; il procède au partage des biens ; il peut aussi donner une aide lors de **la déclaration fiscale de succession**.





Office National des Pensions (ONP)

Les démarches à entreprendre dépendent du secteur dans lequel travaillait le défunt (public ou privé), et s'il travaillait encore ou s'il était pensionné au moment du décès.

L'ONP traite entièrement les dossiers des travailleurs salariés et verse les pensions des travailleurs indépendants ; l'Institut National d'Allocations Familiales pour Travaillants Indépendants (INASTI) est chargé de l'octroi, du calcul et de la gestion des pensions des travailleurs indépendants. Le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) fait de même pour les pensions à charge du secteur public tandis que leur paiement est confié au Service Public Fédéral des Finances (SPFF), Service Central des Dépenses Fixes (SCDF).

Le défunt était pensionné

Aucune démarche n'est à effectuer s'il percevait une pension.

Le défunt travaillait

Secteur privé

Si le défunt exerçait encore une activité professionnelle, comme salarié ou indépendant, le conjoint survivant peut demander une **pension de survie** (en partie cumulable avec sa pension personnelle) auprès de son **administration communale**.

Secteur public

Si le défunt travaillait dans le secteur public, son conjoint doit impérativement se présenter au service du personnel de l'Institution et y introduire une demande de pension.

S'il s'agit de l'administration communale ou du Centre Public d'Action Sociale (CPAS), il doit s'adresser au service des pensions de la commune.

Bon à savoir

- > La pension du mois qui a déjà été versée au défunt ne doit pas être restituée par ses héritiers.
- > L'employeur du défunt peut avoir prévu le bénéfice de certains avantages post-mortem pour la famille (primes, avances...).

Organismes sociaux

Les organismes qui octroyaient des revenus ou des interventions au défunt doivent être avertis de son décès : Centre Public d'Action Sociale (CPAS), Institut National des Invalides de Guerre (INIG), Agence wallonne pour l'Intégration des personnes handicapées (AWIPH), Service bruxellois Francophone des Personnes Handicapées, Dienststelle für Personen mit Behinderung, ...

Orphelin (mineur d'âge)

Des enfants mineurs d'âge perdent parfois un parent (ou les deux) et deviennent alors orphelins. L'administration communale du lieu de résidence du défunt doit faire part de cette situation à la justice de Paix compétente. Le parent survivant conserve d'office l'autorité parentale.

P

Passif de la succession

Se dit quand le défunt laisse des dettes. Les héritiers ne sont pas obligés d'accepter cette **succession**.

Pension de survie

Cette pension, payée au conjoint survivant est destinée à remplacer partiellement le revenu du défunt. Elle est versée par **l'Office National des Pensions** (ONP) qui se charge du paiement pour les travailleurs salariés et indépendants. Pour les agents du service public, le paiement est effectué par le Service Central des Dépenses Fixes du SPF Finances.



Pour qui ?

Le conjoint survivant a le plus souvent (conditions d'âge, de durée de mariage, d'enfant à charge) droit à une pension de survie (en partie cumulable avec sa propre pension ou ses revenus professionnels).

La question est d'office examinée par l'ONP ou par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI):

- lorsque le défunt percevait une pension de salarié ou d'indépendant et lorsque le couple vivait sous le même toit ;
- lorsque le couple était séparé et que le conjoint survivant percevait une pension d'époux.

Dans les autres cas, le conjoint survivant doit introduire une demande de pension de survie auprès de son **administration communale**. L'ONP prendra une décision dans les six mois.

Le droit est examiné d'office par le Service des pensions du secteur public (SdPSP) lorsque l'agent décédé était pensionné et que le dossier concerne, soit un conjoint survivant, soit un conjoint divorcé et seul héritier possible, soit des orphelins seuls héritiers possibles. Le décès doit être signalé au SPF Finances - Service central des dépenses fixes. Dans les autres cas, le droit à une **pension de survie** est examiné.

Avance sur la pension de survie...

Il arrive qu'un paiement partiel soit concédé au conjoint survivant deux mois après l'introduction de sa demande.

Cette provision, calculée au plus juste en fonction des éléments dont dispose l'ONP, est souvent accordée lorsqu'un premier examen du dossier est plutôt favorable à l'octroi de la pension de survie. Elle est néanmoins rarement octroyée lorsque le conjoint survivant bénéficie d'une autre pension provenant d'un autre organisme que l'ONP.

Le CPAS est aussi habilité à octroyer des avances sur pension.

Permis d'incinérer

Ce document est délivré par **l'administration communale** où résidait le défunt. Il donne le droit à procéder à une **incinération**.

Permis d'inhumer

Il est aussi délivré par **l'administration communale** où résidait le défunt. Il accorde le droit d'être inhumé sur le territoire de cette commune.

Prérogatives (ou dernières volontés)

Une personne qui décède ne laisse pas que des biens matériels. En effet, certaines personnes peuvent avoir à cœur de transmettre un message ou des valeurs morales, philosophiques, religieuses, ou encore des valeurs familiales (souvenirs, cadeaux de famille, portraits, décorations, lettres...), d'autres souhaitent donner des instructions au sujet de la forme et de l'organisation des funérailles (**inhumation**, **incinération**, protection du secret de la vie privée...). C'est ce qu'on appelle les dernières volontés ou encore les prérogatives de la parenté ou prérogatives extra-patrimoniales, car en général, ce sont les proches qui sont concernés.

Les instructions que le défunt a pu laisser concernant l'organisation de ses obsèques constituent un véritable soulagement pour la famille ainsi assurée de faire « les bons choix ».

Choisir sa sépulture de son vivant, c'est possible...

Il y a moyen d'introduire une déclaration à l'Officier de l'Etat civil de la commune de domicile en remplissant, datant et signant un « formulaire pour la manifestation des dernières volontés quant au mode de sépulture ».

La déclaration est officiellement enregistrée et personne, pas même le conjoint ou un descendant direct, ne pourra s'opposer à ce choix.

Prix (des funérailles)

Ce sont les héritiers qui paient les funérailles.

Le prix des obsèques dépend d'une série d'éléments : type de cercueil, cérémonie, cimetière, entrepreneur de pompes funèbres, etc. Chacun d'eux aura un impact sur le prix global des funérailles. **L'entrepreneur de pompes funèbres** y occupe un poste important.

Il faut également tenir compte de frais annexes, comme le partage d'une collation avec les personnes qui sont venues rendre un dernier hommage au défunt, les **faire-part**, les fleurs, les remerciements...

Vous avez des problèmes financiers ?

Certains organismes interviennent dans les frais funéraires, comme : la **mutualité** et le syndicat du défunt ;

Il est également possible de prélever une certaine somme d'argent sur le compte du défunt avant l'ouverture officielle de la succession (voir **banque**).

Que dire d'une assurance funéraires ?

Elle peut faire partie de l'assurance vie ou s'apparenter à une assurance classique (l'assuré paie et la compagnie intervient au moment du décès). Parfois il s'agit d'un placement : l'assuré cotise jusqu'à sa mort et une fois les funéraires payées, le solde revient à la famille ou à tout autre bénéficiaire désigné par le titulaire de la police d'assurances.

Les prestations de l'entrepreneur de pompes funèbres

Si l'entrepreneur des pompes funèbres est devenu indispensable, son intervention n'est toutefois pas gratuite. Il est donc prudent de se renseigner avant de s'engager.

Préférer la transparence ...

Il faut surtout éviter de ...

- >se contenter d'un devis oral, d'un papier non officiel, d'une estimation de prix inscrite sur une carte de visite... ;
- >se faire piéger par les arguments de l'urgence et du professionnalisme. On a droit à une explication pour chaque dépense.

Demander un devis, c'est se prémunir contre les ennuis. Idéalement, le bon de commande devrait suivre l'acceptation du devis. C'est ce bon de commande qui confirme l'engagement de payer la facture. Il est indispensable, lors du versement d'un acompte.

Certains entrepreneurs proposent un paiement échelonné. Cet arrangement se négocie dès le départ.

Liste des prestations principales⁷

- >réalisation des faire-part (100 lettres doubles sans les timbres reviennent à environ 250 €);
- >séjour au funérarium (environ 150 €) ;
- >formalités et mise en bière (environ 150 €) ;
- >confection du cercueil ;
- >décor mortuaire sur la façade et à l'intérieur de la maison du défunt (à partir de 150 €) ;
- >organisation de la cérémonie ;
- >transfert du corps vers un hôpital, vers le domicile... si le décès est survenu dans un lieu public (le prix dépend aussi des Km parcourus) ;
- >service des porteurs ;
- >corbillard (transport du corps vers le funérarium, transport le jour des funérailles, transport des cendres). Le prix dépend du « standing » et du modèle de corbillard et de la distance parcourue ;
- >sépulture : le montant est influencé par les choix des personnes concernées ;
- >collation : le prix varie selon le nombre de personnes, le montant de la location de la salle, le type de collation, etc.

Le cercueil

La matière du cercueil détermine son prix.

Pour l'**incinération**, on choisit plutôt un cercueil en bois léger (le coût approche les 750 €) et, pour une inhumation, un cercueil en chêne (à partir de 1.000 €). L'épaisseur (de 15 à 32 mm) ainsi que la sculpture du bois influencent ce prix.

Lorsqu'il y a mise en caveau, le prix est plus élevé car le cercueil doit contenir un équipement en zinc qui coûte environ 500 €. Certaines personnes souhaitent aussi ajouter un capiton de luxe au cercueil, ce qui occasionne des frais supplémentaires. Les cercueils en carton sont les moins chers (environ 500 €), mais ils ne résistent pas longtemps au poids de la terre.

(7) Les prix sont renseignés à titre indicatif. Ils varient en fonction d'une série d'éléments comme les prix pratiqués par tel ou tel entrepreneur, les choix des familles, la commune où se déroule l'incinération ou l'inhumation, etc.

La cérémonie

Qu'elle soit religieuse ou laïque, elle permet à la famille de se recueillir une dernière fois auprès de la dépouille et de partager le deuil avec les proches. La cérémonie est souvent intégrée dans le coût global des funérailles demandé par l'entrepreneur des pompes funèbres. Elle peut toutefois être gratuite. À titre indicatif, le montant oscille entre 150 et 200 €.

La sépulture

Il y a des coûts spécifiques selon le mode de sépulture.

L'incinération

Elle coûte en général moins cher qu'une inhumation, déjà parce qu'il faut choisir un cercueil en bois léger.

Le prix de la crémation est identique dans toutes les communes de Belgique : 350 €⁸. Peut s'y ajouter une redevance communale pour la dispersion des cendres.

Dans certaines communes, cette redevance est uniquement exigée pour les personnes qui ne sont ni domiciliées ni décédées dans la commune d'incinération. Parfois, la cérémonie est payante (cela dépend des sociétés de crémation).

L'inhumation

Le prix dépend du type de sépulture : en pleine terre, en terre concédée, en caveau pour l'inhumation.

Sur la tombe du défunt la famille désire parfois placer une dalle dont le prix peut aller de 750 € à 2.500 € et s'il s'agit d'un caveau, il faut compter de 1.500 € à 3.100 €. La taille de la dalle et du caveau et d'autres détails (épitaphe, inscription du nom, etc.) sont autant d'éléments susceptibles d'augmenter le prix.

Il ne faut pas oublier les volontés particulières du défunt. Par exemple, celle d'être inhumé sur la tombe d'un proche. Ceci va inévitablement engager des frais supplémentaires dans la mesure où il va falloir déplacer la dalle funéraire pour permettre l'enterrement.

(8) au 01/01/2007



Décès à l'étranger

(voir aussi « Lieux du décès »)

Si le défunt décède à l'étranger et que la famille opte pour son rapatriement, des frais supplémentaires sont inévitables.

La mise en bière et les différentes démarches effectuées par l'entrepreneur s'élèvent généralement à 2.500 €.

A cela s'ajoute le prix du transport en avion. Il faut savoir que les compagnies aériennes facturent souvent le rapatriement en fonction du poids. On compte une moyenne de 750 € pour rapatrier un corps en Belgique depuis un autre pays européen et le double lorsqu'il revient d'un autre continent.

S

Salarié (le défunt était ...)

Si la personne décédée exerçait encore une activité professionnelle, il faut avertir son employeur. Le conjoint survivant peut obtenir le paiement anticipé du pécule de vacances et des primes (ce qui peut parfois être utile pour couvrir les frais des funérailles). Il faut aussi prévenir le syndicat ; certaines centrales octroient des indemnités de décès.

Services de maintien à domicile

Lorsque le défunt bénéficiait de soins et/ou assistance à domicile, il faut prévenir le service qui les organisait.

Succession

Le droit d'accepter et le droit de refuser

Les héritiers peuvent accepter ou refuser le contenu d'une succession. Celui qui l'accepte reçoit les biens du défunt à concurrence de la part qui lui revient. Toutefois, il devra supporter les frais de la succession et payer toutes les dettes laissées par le défunt.

Les héritiers ont trois possibilités : l'acceptation pure et simple de la succession, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation.

L'acceptation pure et simple

L'héritier ou le légataire (dans le cas d'un testament - voir encadré p.20) accepte de recevoir la totalité du patrimoine laissé par le défunt. Cette acceptation peut être tacite ou signalée dans un document. Elle signifie que les biens du défunt, tout comme ses dettes, appartiennent désormais à l'héritier.

Un héritier fait en général ce choix quand il sait que les biens du défunt sont supérieurs aux dettes. En cas de doute, mieux vaut opter pour la solution suivante.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire

Cette possibilité est généralement envisagée lorsque la situation financière du défunt n'est pas claire. Soit que l'héritier ignore tout de cette situation, soit que le défunt ait toujours été fort discret sur l'état de ses finances, soit qu'il semblait avoir des problèmes... Dans tous les cas, la personne qui hérite peut dresser un inventaire qui lui permettra de savoir si la succession est déficitaire ou bénéficiaire.

Les démarches

- >L'héritier doit faire une déclaration d'acceptation au greffe du Tribunal de Première Instance du lieu où le défunt était domicilié.

- >Dans un délai de 15 jours cette déclaration doit paraître au Moniteur belge (coût : environ 60 €). Elle doit notamment comprendre une invitation aux créanciers du défunt ou aux légataires éventuels qui ne se seraient pas manifestés à faire valoir leurs droits. Généralement, c'est le **notaire** qui se charge de cette publication, son nom est d'ailleurs repris dans l'avis publié au Moniteur.

- >Les créanciers ont trois mois pour se faire connaître auprès du notaire.

- >Le notaire réalise l'inventaire du patrimoine du défunt sur base des renseignements communiqués par l'héritier mais également des dettes dont il aura pris connaissance par ce même héritier et/ou par les créanciers qui l'auront contacté.
- >Une fois les données rassemblées, le notaire fait le point et l'héritier peut accepter le solde ou le refuser. S'il accepte la succession, il accepte à la fois les avoirs et les dettes. Mais il n'est responsable des dettes qu'à concurrence des avoirs dont il aura hérité. Les créanciers de la succession ne pourront pas s'attaquer à ses biens propres.

La renonciation pure et simple

Renoncer, c'est renoncer aux biens et aux dettes. Mais lorsque l'héritier sait manifestement que la succession est largement déficitaire, il a tout intérêt à la refuser. De toute façon, c'est un droit.

Les démarches

L'héritier doit se rendre avec une copie de l'acte de décès au greffe du Tribunal de Première Instance du lieu où le défunt était domicilié pour y signer un acte de renonciation. Dès ce moment, il perd sa qualité d'héritier et ne payera aucune dette.

Si l'héritier est un enfant mineur, le juge de paix devra marquer son accord sur la renonciation.

La renonciation est définitive ; l'héritier qui a renoncé ne peut pas revenir sur sa décision.



Le partage de la succession

S'il n'y a qu'un seul héritier, il n'y a pas de problème de partage et de liquidation des biens puisqu'ils rejoignent directement son propre patrimoine. Par contre, si la succession concerne plusieurs personnes, on parle d'une situation d'**indivision**.

Lors de l'ouverture de la succession, ces héritiers sont copropriétaires de tous les biens légués par le défunt. Lors du partage, ils deviennent seuls propriétaires de certains de ces biens. Le partage n'est pas obligatoire et ils peuvent ne partager qu'une partie de la succession.

Quand tout va bien et que les héritiers s'entendent, ce partage peut se faire à l'amiable. Néanmoins, le partage immobilier doit obligatoirement se faire par un acte notarié. Quand les héritiers ne sont pas d'accord, l'un d'entre eux peut lancer la procédure du partage judiciaire. Cette procédure est dans les mains du notaire ; le tribunal s'occupant avant tout de contrôler son travail. Cette procédure est longue et coûteuse.

Les frais funéraires

Les frais de funérailles et toutes les dettes impayées au moment du décès sont automatiquement ajoutés au passif de la succession. De même, l'argent remboursé suite au décès (par les compagnies d'assurances ou par d'autres organismes) est intégré dans l'actif de l'héritage.



T

Testament

Toute personne souhaitant laisser ses biens à une autre personne que ses héritiers légaux (la loi prévoit en effet un ordre légal de succession) doit rédiger un testament. Il s'agit d'un document dans lequel le défunt fait part de ses volontés (on parle de dévolution testamentaire) ; il peut être rédigé par le défunt ou par un **notaire**.

Les formes de testament

Testament rédigé par le notaire (ou authentique)

Ce document est dicté au notaire par la personne qui souhaite laisser un testament. Le notaire l'écrit de sa main (le document ne peut pas être dactylographié).

Cette démarche se fait en présence de deux témoins ou d'un deuxième notaire. Elle entraîne des frais assez conséquents (le coût varie entre 125 € et 245 €) mais elle est fiable à bien des niveaux. Par exemple, le notaire qui, comme dans tous ses actes engage sa responsabilité, vérifie que la personne agit en toute indépendance et est capable d'exprimer sa volonté. En outre, en tant que juriste, il veille à ce que la validité de ce testament ne puisse pas être contestée. Le testament est gardé en son étude. Ici, quoi qu'il arrive après le décès de son auteur, il n'y a aucun risque de perdre ce testament car il est en plus enregistré auprès du Registre central des testaments (à la Fédération royale des notaires).

Au moment du décès

Le notaire est chargé de l'exécution du testament. Dès qu'il sera informé du décès, il convoque les héritiers en son étude pour leur lire le testament et veille également à ce que la succession soit répartie suivant les volontés du défunt.

Testament rédigé par la personne elle-même (ou olographe)

Ce type de testament, pour être valable, doit être écrit entièrement de la main du **testateur**, être daté (jour, mois, année) et signé. Plus souple que le testament authentique (un simple papier suffit), il se modifie beaucoup plus aisément et ne coûte rien. En outre, le secret est mieux gardé (il n'y a pas de témoins). Par contre, ce genre de testament se perd ou se détruit plus facilement. Il peut aussi générer de la suspicion dans la mesure où certains héritiers pourraient se demander s'il n'a pas été rédigé sous la pression d'autrui ou dans un moment où la santé mentale du défunt était fragilisée ou perturbée.

Ce testament peut être confié à un notaire mais c'est un fait rare ; le document est la plupart du temps gardé au domicile du testateur. Dans la majorité des cas, le notaire n'aura pas pu le contrôler ni vérifier sa validité.

Au moment du décès

Les formalités pour les héritiers sont plus lourdes que celles liées au testament authentique.

Au moment de la succession, le document est déposé au « rang des minutes » du notaire. Ensuite, pour pouvoir disposer des biens, les légataires devront, dans la majorité des cas introduire une procédure devant le tribunal de Première Instance de l'arrondissement judiciaire dont dépendait le défunt (coût : +/- 30 €).

Bon à savoir : lorsqu'un héritier potentiel découvre le testament au domicile du défunt, il peut le confier à son notaire personnel ou au notaire du défunt, sauf si dans ce testament le défunt a désigné une autre personne pour jouer le rôle d'exécuteur testamentaire.

À propos du testament olographe

Ne sont pas valables : les documents dactylographiés ; les documents établis par une autre personne et signés par le testateur ou établis par plusieurs personnes.

Sont valables : un texte écrit au crayon, bien qu'il soit préférable d'écrire avec de l'encre ineffaçable ; une lettre ; un texte écrit sur tout autre support que du papier ; un testament écrit en plusieurs étapes et portant des dates différentes ; un document comprenant plusieurs ratures.

Testament international

Ce testament présente un avantage : il peut être exécuté dans tous les pays étrangers ayant ratifié la convention qui adopte sa forme. Il peut être rédigé dans n'importe quelle langue. Il doit être écrit, mais pas nécessairement à la main. En outre, l'écrit peut émaner d'une autre personne que le testateur. La démarche est toutefois assez complexe et coûteuse. Elle nécessite en tout cas l'intervention d'un notaire assisté de deux témoins.



Si le défunt n'a pas laissé de testament...

Dans ce cas, la loi prévoit à qui reviennent ses biens. On parle alors de dévolution légale.

S'il laisse à un conjoint et des enfants, ceux-ci héritent de tous ses biens. Si aucun conjoint, aucun enfant ni petits-enfants ne lui survivent, les héritiers sont alors ses géniteurs, ses frères et sœurs, puis ses neveux et nièces, et enfin, ses parents plus éloignés. En l'absence d'héritiers directs, le notaire remonte jusqu'au quatrième degré de parenté. Si le défunt n'a plus de famille, c'est l'Etat qui reçoit ses biens.

C'est quoi le degré de parenté ?

Il s'agit du nombre de générations qui sépare le défunt des autres membres de sa famille.

On trouve...

- > au premier degré : les enfants du défunt, les père et mère ;
- > au deuxième degré : les petits-enfants et les grands-parents, les frères et sœurs ;
- > au troisième degré : les arrière-grands-parents, les oncles et tantes, neveux et nièces ;
- > au quatrième degré : les cousins et cousines.

La loi protège les proches

Certains membres de la famille du défunt - père, mère, conjoint, enfants et petits-enfants - sont protégés par la loi : ils ont droit à une part minimum de l'héritage, quelles que soient les dispositions testamentaires.

Toutefois, le défunt dispose d'une large part de ses biens comme bon lui semble, en désignant ses héritiers dans son testament.



Déjà entendu parlé du testament de vie ?

A travers lui, toute personne peut prendre certaines dispositions pour ses vieux jours, concernant :

- > le choix d'un administrateur provisoire qui sera désigné plus tard si elle se retrouvait dans l'incapacité de gérer ses biens ;
- > sa volonté par rapport à l'euthanasie (en cas de maladie grave ou irréversible) ;
- > son opposition formelle par rapport à un prélèvement d'organes (voir aussi don d'organes, p.23)

Testateur

Personne qui exprime ses dernières volontés par le biais d'un testament.

V

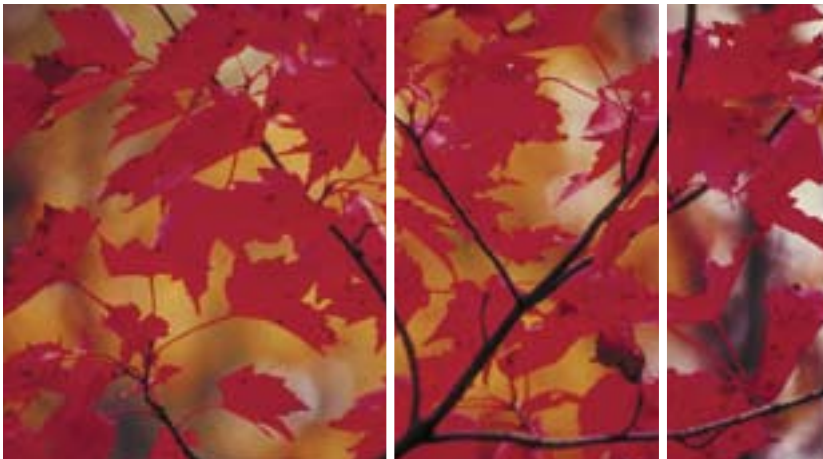
Voiture

La voiture du défunt est :

- > soit mise en vente (la plaque d'immatriculation doit être renvoyée à l'Office des immatriculations) ;
- > soit immatriculée au nom d'une autre personne.

La compagnie d'assurances doit être prévenue du décès. Selon le moment où il est survenu et la date du paiement de l'assurance, les héritiers seront peut-être remboursés d'une partie de la somme. Idem pour la taxe de circulation. Ici, la demande de remboursement doit être effectuée auprès de l'administration des contributions.

Le montant de la vente de la voiture et tout remboursement lié à la voiture du défunt seront repris à l'**actif de la succession**. Cela signifie que les héritiers ont 5 mois pour arranger les choses. Pourquoi 5 mois ? Parce que c'est le délai fixé pour rentrer la **déclaration fiscale de succession**.



Aide-Mémoire

Dans les heures qui suivent le décès

Dès qu'une personne est décédée, il faut appeler un médecin (de famille ou de garde si le décès a lieu à la maison) pour qu'il constate la mort. Pour cela, il rédige un constat de décès à remettre à l'administration communale. L'entrepreneur de pompes funèbres se charge en général de cette démarche ainsi que de l'organisation générale des funérailles. Sur base du constat du décès, l'administration délivre un permis d'inhumer ou d'incinérer.

Selon le cas et, dans les jours qui suivent le décès, penser à :

- > prévenir l'employeur, le syndicat ;
- > prévenir la caisse de paiement d'allocations de chômage si le défunt était demandeur d'emploi ;
- > prévenir le notaire et organiser la succession ;
- > prévenir la banque, les compagnies d'assurances ; la mutualité ;
- > prévenir le locataire du lieu mis en location par le défunt ou le propriétaire du lieu loué par le défunt ;
- > prévenir tous les prestataires de services (compagnie des eaux, société de distribution du gaz et de l'électricité, télédistribution ; téléphonie) ;
- > vérifier l'arrivée à bon port des différents courriers en donnant un coup de téléphone aux destinataires dans la semaine qui suit l'envoi ;
- > pour le conjoint survivant, si nécessaire, demander une nouvelle carte d'identité auprès de l'administration communale ;
- > si le droit n'est pas examiné d'office, demander une pension de survie auprès de l'ONP, de l'administration communale ou du Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP).



Edition janvier 2007

